

## autres compétences du Tribunal de la jeunesse

### **article 37:** DESACCORD.

- En cas de désaccord avec le refus, l'octroi ou les modalités pratiques d'une mesure d'aide individuelle négociée chez le Conseiller,
- En cas de désaccord avec tout ou partie d'une décision du Directeur: un recours civil est possible devant le Tribunal de la jeunesse. Le Juge tente d'arriver à un accord entre les parties et si c'est impossible, il tranche. Peuvent saisir le Tribunal de la jeunesse (par dépôt au greffe d'une lettre datée, signée et motivée, accompagnée de certains documents dont l'extrait de naissance de l'enfant; s'informer plus précisément au greffe):
  - une des personnes investies de l'autorité parentale;
  - une des personnes ayant la garde de l'enfant en droit ou en fait;
  - le jeune de plus de 14 ans.

N.B.: en cas de désaccord, l'idéal serait de recentrer le débat sur l'enfant, de chercher où cela bloque, de restaurer un climat serein plutôt qu'un climat de conflit de pouvoir.

La requête en **article 37** ne suspend pas la décision du Directeur.

notion de non-assistance à personne en danger:

Il y a une obligation de porter assistance à une personne en danger. La **disposition 422bis du Code Pénal** punit celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention.

exemple: une décision du Directeur a fixé des W.E. de visite de l'enfant chez ses parents naturels; l'enfant commence à revenir avec des traces de coups et semble très inquiet au moment du départ en visite. Nous devons faire constater l'état de l'enfant par un médecin et prévenir le Directeur qui pourrait immédiatement suspendre les visites. Si la décision ne peut pas être immédiatement modifiée, nous pouvons nous sentir tenus par l'obligation de porter assistance à personne en danger. Il convient en tout état de cause de prévenir immédiatement le Tribunal de la jeunesse.

### **article 39:**

En cas de nécessité urgente de placer un enfant en danger grave physiquement ou psychiquement et à défaut de l'accord des personnes prévues à l'**article 7**, le Tribunal peut:

- soit placer l'enfant pendant 14 jours maximum.
- soit autoriser le Conseiller à placer l'enfant de moins de 14 ans pour maximum 14 jours.

L'enfant peut être placé dans une institution agréée si aucun de ses familiers dignes de confiance ne peut le recevoir.

Pendant ces 14 jours, le Conseiller essaye d'arriver à un accord d'aide avec les personnes prévues à l'**article 7**:

- si un accord est conclu, il est notifié au Tribunal de la jeunesse. La nouvelle mesure est appliquée par le Conseiller dès son homologation ou dès la levée par le tribunal de sa décision antérieure.
- si aucun accord n'est conclu, le Tribunal de la jeunesse peut prolonger la mesure provisoire de garde pour 60 jours maximum